

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-110

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-07-27-00004 - arrêté n° 1936 / 2023 du 27 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (11 pages)

Page 3

03-2023-07-27-00003 - arrêté n° 1937/2023 du 27 juillet 2023 portant autorisation de porter atteinte à des arbres et alignements d'arbres dans le Parc des Sources à Vichy et ses abords (3 pages)

Page 15

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-07-28-00004 - Extrait arrêté n°1938 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Mr Philippe FAUCHET par intérim (4 pages)

Page 19

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-07-27-00004

arrêté n° 1936 / 2023 du 27 juillet 2023 portant
dérogation aux dispositions de l' article L.411-1
du Code de l' environnement pour : transport de
spécimens, transport en vue de relâcher dans la
nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens
d' espèces animales protégées, destruction,
altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d' aires de repos d' espèces
animales protégées

Moulins, le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 1936 / 2023

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la mairie de Vichy dans le cadre du permis d'aménager «restauration du parc des sources et rénovation de ses abords », sur la commune de Vichy

La préfète de l'Allier

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le permis d'aménager « Restauration du parc des Sources et rénovation de ses abords » délivré par arrêté du 19 juin 2023 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, datée du 19 septembre 2022 et complétée le 31 mars 2023 suite à l'avis du CNPN par le maire de Vichy dans le cadre de la demande de permis d'aménager « restauration du parc des sources et rénovation de ses abords » sur la commune de Vichy ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 03 février 2023 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 31 mars 2023, pour compléter son dossier ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 juin 2023 suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 19 juillet 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 21 juillet 2023

CONSIDERANT :

- que plusieurs arbres du parc des Sources à Vichy présentent des défauts sanitaires et mécaniques démontrés par les expertises et représentent à ce titre une dangerosité pour la sécurité publique dans le parc ou aux abords de ce parc urbain très fréquenté ;
- que l'abattage de ces arbres répond ainsi à l'intérêt de la sécurité publique.
- que les interventions prévues au Parc des Sources s'inscrivent dans le cadre de l'opération de « renaissance du Parc des sources » visant à « retrouver la résonance du parc paysager avec l'architecture », autorisée par un arrêté préfectoral au titre des monuments historiques (ATMH – récépissé n°AC003 310 22 00010) et sont notamment rendues nécessaires par le mauvais état de plusieurs éléments (corrosion des structures métalliques de la galerie notamment) et par l'enchevêtrement des arbres dans ces structures;
- que l'inscription de Vichy sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2022, signifie une reconnaissance universelle de la valeur du patrimoine culturel que représente la ville thermale et a fortiori le Parc des Sources, qui en est le centre et le rayonnement et que le Parc des Sources se doit ainsi d'être restauré afin de retrouver les lignes historiques à l'origine du classement en tant que monument historique ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDERANT :

- que le projet a été progressivement adapté pour éviter au maximum l'impact sur les espèces protégées et leur habitat via la limitation du nombre d'arbres à abattre de 530 arbres à 180 arbres (530 dans la proposition d'avant-projet , 506 dans la seconde phase, 408 dans le projet 1 et 189 dans le projet 2) et l'évitement des arbres abritant des nids d'espèces protégées ;
- que le projet de restauration nécessite la destruction d'un nombre limité d'arbres sains du fait de leur proximité avec des éléments architecturaux à reprendre (racines dans les fondations, houppiers trop proches des structures) ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que détaillées ci-après (article 3) et notamment le maintien d'un nombre important d'arbres à proximité des arbres abattus, l'évitement des arbres les plus à enjeux, la replantation d'un nombre supérieur d'arbres (311 arbres) et l'adaptation des modalités d'abat-tage (calendrier et méthode) permettent de limiter drastiquement les risques de destructions de spécimens d'es-pèces protégées et d'atténuer les impacts sur leurs habitats ;
- que la dérogation par conséquent ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des popula-tions d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du permis d'aménager «restauration du parc des sources et rénovation de ses abords » sur la commune de Vichy, la commune de Vichy, ci-après « le bénéficiaire », représentée par monsieur le Maire dont le siège est domicilié l'hôtel de ville de Vichy est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées, (mesures de sauvegarde)
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées, (destruction accidentelle au cours de la période d'abattage)
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

| ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique | Transport, transport en vue de relâ- cher dans la nature, cap- ture ou enlè- vement de spécimens | Destruction de spéci- mens | Perturbation intention- nelle de spé- cimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|---|---|---|---|--|
| MAMMIFÈRES | | | | |
| Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) | X | X | X | X |
| Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) | X | X | X | |
| CHIROPTÈRES | | | | |
| Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>) | X | X | X | |
| Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) | X | X | X | X |
| Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>) | X | X | X | X |
| Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) | X | X | X | X |
| Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) | X | X | X | X |
| Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) | X | X | X | X |
| Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisler</i>) | X | X | X | X |
| Oreillard Gris (<i>Plecotus austriacus</i>) | X | X | X | |
| Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) | X | X | X | X |
| Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) | X | X | X | X |
| Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) | X | X | X | X |
| Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) | X | X | X | X |
| AVIFAUNE | | | | |
| Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) | | | X | |
| Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) | | | X | |
| Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>) | | | X | X |
| Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>) | | | X | |

| ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique | Transport, transport en vue de relâ- cher dans la nature, cap- ture ou enlè- vement de spécimens | Destruction de spéci- mens | Perturbation intention- nelle de spé- cimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|---|---|----------------------------------|---|---|
| Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) | | | X | X |
| Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | | | X | |
| Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) | | | X | X |
| Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) | | | X | |
| Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) | | | X | |
| Martinet noir (<i>Apus apus</i>) | | | X | |
| Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) | | | X | X |
| Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>) | | | X | X |
| Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) | | | X | X |
| Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) | | | X | X |
| Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) | | | X | X |
| Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) | | | X | |
| Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) | | | X | |
| Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) | | | X | |
| Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) | | | X | |
| Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) | | | X | X |
| Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) | | | X | |
| Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>) | | | X | X |
| REPTILES | | | | |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | | X | X | |
|--|--|---|---|--|

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, et notamment des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement**

ME1. Limitation du nombre d'arbres abattus

L'autorisation porte sur un nombre maximal de 180 arbres abattus en réduisant au maximum les interventions sur les arbres les plus favorables à la biodiversité et notamment les arbres à cavité.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Protection des arbres non impactés par le projet

Les arbres et les zones non concernées par les travaux sont marqués et protégés par une signalétique et/ou des barrières adaptées avant le démarrage du chantier et jusqu'à la fin des travaux.

MR2. Marquage spécifique des arbres à abattre

Un marquage des arbres à abattre sera réalisé au préalable des interventions en compagnie d'un écologue mandaté par la maîtrise d'œuvre afin :

- d'empêcher l'abattage inopiné de sujets non prévus ;
- de repérer d'éventuels gîtes à faune occupés (cavités) dans des arbres à abattre qui feront alors l'objet d'un marquage spécifique . En cas de soupçons de cavité favorable aux chauves-souris sur un arbre à abattre, un protocole d'abattage permettant de réduire les risques de mortalité est mis en place pour les arbres identifiés (cf. MR4)

MR3. Evitement période sensible et adaptation du calendrier des travaux

Hors situations d'urgence liées à la sécurité publique, les abattages d'arbre seront effectués entre le 01^{er} août et le 31 octobre pour éviter :

- La période hivernale (novembre à février), phase critique pour les chiroptères
- La période printanière (mars à juillet), critique pour l'avifaune.

MR4. Protocole d'abattage spécifique hors période favorable (travaux d'urgence) et processus de sauvegarde des individus

En cas de nécessité liée à des questions de sécurité publique, des abattages sont exceptionnellement possibles en dehors de la période favorable (mesure MR3) sous réserve de réaliser les travaux en présence d'un écologue qui doit vérifier la procédure. Pour les arbres présentant un enjeu selon l'écologue et marqués spécifiquement selon la MR2, le protocole suivant est mis en place pour l'abattage :

- protéger les éventuelles cavités en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons ;
- Démontez et déposez en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention
- Inspectez des fûts couchés et des charpentières une fois au sol et avant dégageant
- Laissez les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins 1h si cavités et suspicion de présence ou investigation du tronc au sol.

En cas de présence d'individus de chauves-souris ou d'écureuils

- Mise à l'écart des tronçons concernés (> 20 m de distance) :
- Laissez les éléments coupés avec les cavités vers le haut afin que les individus s'envolent ou s'enfuient par eux même ;
- Faire appel à un écologue qualifié (chiroptérologue) pour mise en sécurité des individus avant relâcher.

• Mesures compensatoires

MC1. Stratégie de renouvellement végétal

Le bénéficiaire replantera sur le site même du projet au moins 311 arbres.

Le calendrier de plantation est le suivant :

- Première phase de replantation sur le secteur Nord du Parc et le secteur du fer à cheval au premier trimestre 2024 – 116 Unités (dont au moins 60 platanes et 8 tilleuls)
- Seconde phase de replantation au quatrième trimestre 2024 – 138 Unités (dont au moins 230 platanes et 20 micocouliers)
- Troisièmes phases de replantation au premier trimestre 2025 sur les abords de la Galerie Napoléon et de l'Avenue Thermale– 57 Unités (dont au moins 20 poiriers)

Il y aura ainsi à terme un plus grand nombre d'arbres plantés que d'arbres abattus et une pépinière sera installée pour des plantations complémentaires.

Le bénéficiaire adressera fin 2024 et fin 2025 un bilan détaillé des plantations effectuées comprenant la localisation géographique des arbres plantés et leur nature.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1. Diversification de la palette végétale et reconstitution des strates basses

Une strate basse sera créée ou renouvelée (plantation, ensemencement, création de petits abris) pour permettre un retour de la nature « au sol » :

- fleurs et d'insectes,
- constitution de fait de zones d'abris et d'habitats pour la petite faune (hérisson, lézard)

MA2. Implantation de nichoirs

Pour compenser les pertes intermédiaires de sites de nidification pendant la croissance des plantations, le pétitionnaire installe dans le parc des Sources 6 nichoirs à chauve-souris (de type Schwegler modèle 2FN ou équivalent) et 6 nichoirs universels (de type Schwegler 2M FG – 111/5 ou équivalent). Ces nichoirs seront implantés en amont des travaux sur des arbres conservés. En cas de suppression pour des raisons de sécurité d'un arbre portant un nichoir, le pétitionnaire fera déplacer le nichoir sur un autre arbre de manière à toujours conserver au moins 12 nichoirs opérationnels sur le parc des Sources.

20 nichoirs supplémentaires à oiseaux ou chauve-souris seront installés sur les autres espaces verts de la ville durant la réalisation du projet.

MA3. Préservation des zones de substitution

Afin d'assurer des habitats de substitution pour les espèces concernées, la ville de Vichy s'engage à préserver, hors problématique de sécurité imminente (gros bois morts situés à l'intérieur des houpiers et susceptibles de se détacher), les arbres présents dans le parc Napoléon III situé à proximité immédiate du parc des Sources et dans le parc Kennedy (voir annexe II). De nombreux sujets abritent en ce moment des cavités (érable négundo, érable sycomore, peuplier...) dans ces parcs.

MA4. Adaptation et limitation de l'éclairage nocturne

Le projet d'éclairage comprend :

- 1- Un éclairage fonctionnel des cheminements du parc et des rues périphériques ;
- 2- Un éclairage de valorisation du patrimoine bâti (mise en lumière/illumination) ;

L'éclairage des rues et des cheminements du parc est traité avec des lanternes conformes à l'arrêté contre les nuisances lumineuses (arrêté du 27 Décembre 2018).

Aucun éclairage des arbres du bas vers le haut n'est mis en place et l'éclairage des arbres par les mâts de l'allée centrale est limité au maximum.

L'éclairage est doté d'un module de gestion permettant d'adapter les modalités d'éclairage en cas d'enjeu identifié et suite aux résultats des suivis.

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

L'objectif est d'effectuer un suivi de la reconquête des milieux pour l'ensemble des espèces faunistiques protégées sur l'ensemble du projet. Ce suivi concerne notamment les chiroptères et l'avifaune arboricole.

Le pétitionnaire effectuera tous les 5 ans (n+5, n+10 et n+14 la dernière année) un suivi de l'avifaune et des chiroptères selon le même protocole que pour l'état initial (tel que décrit dans l'étude d'impact) devant notamment permettre d'évaluer le nombre de nids et d'adultes nicheurs des espèces observées. Le suivi permettra d'effectuer un inventaire des cavités et comprendra des points d'écoute pour les oiseaux de type IPA à la période printanière. Pour les chauves-souris, les inventaires seront basés sur des sessions d'enregistrement passives (22 nuits en hiver, 28 nuits en mai et 27 nuits en juillet) et actives (une soirée de juin). Le suivi devra également comprendre une vérification de l'utilisation de l'ensemble des nichoirs artificiels installés dans le parc des Sources (voir MA2).

Le pétitionnaire fournira à la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un compte-rendu détaillé comprenant la méthodologie et les résultats et des comparaisons avec l'état initial et les suivis déjà réali-

sés. Le compte-rendu détaillé élaboré à chaque session de suivi comportera également un bilan des plantations réalisées dans le cadre de la mesure compensatoire 1 (taux de reprise, état des plantations...).

Pour mémoire, l'état initial avait permis d'identifier :

- Choucas des tours : 9-13 couples
- Grimpereau des jardins : 1 individu, nidification possible
- Martinet noir : en vol
- Mésange à longue queue : quelques couples dans les bâtiments aux abords
- Mésange bleue : plusieurs couples
- Mésange charbonnière : 5 couples
- Moineau domestique : quelques individus aux abords
- Pinson des arbres : 1 individu, nidification possible
- Sittelle torchepot : 1 mâle chanteur
- Verdier d'Europe : 2 couples

- Barbastelle d'Europe : 1 contact
- Grand Murin (ou petit murin) : Quelques contacts
- Murin de petite taille (Daubenton et/ou Natterer) : Quelques contacts
- Noctule commune : 1 à 3 % des contacts selon la saison
- Noctule de Leisler : < 1 % des contacts. Absence de cris sociaux. Arboricole. Chasse ou transit.
- Oreillard indéterminé (gris) : Quelques contacts
- Pipistrelle commune : 86 à 92 % des contacts. Cris sociaux identifiés
- Pipistrelle de Kuhl (ou de Nathusius) : 4 à 13 % des contacts
- Pipistrelle soprane : Quelques contacts

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 14 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, notamment par rapport à l'état initial, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de l'Allier au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

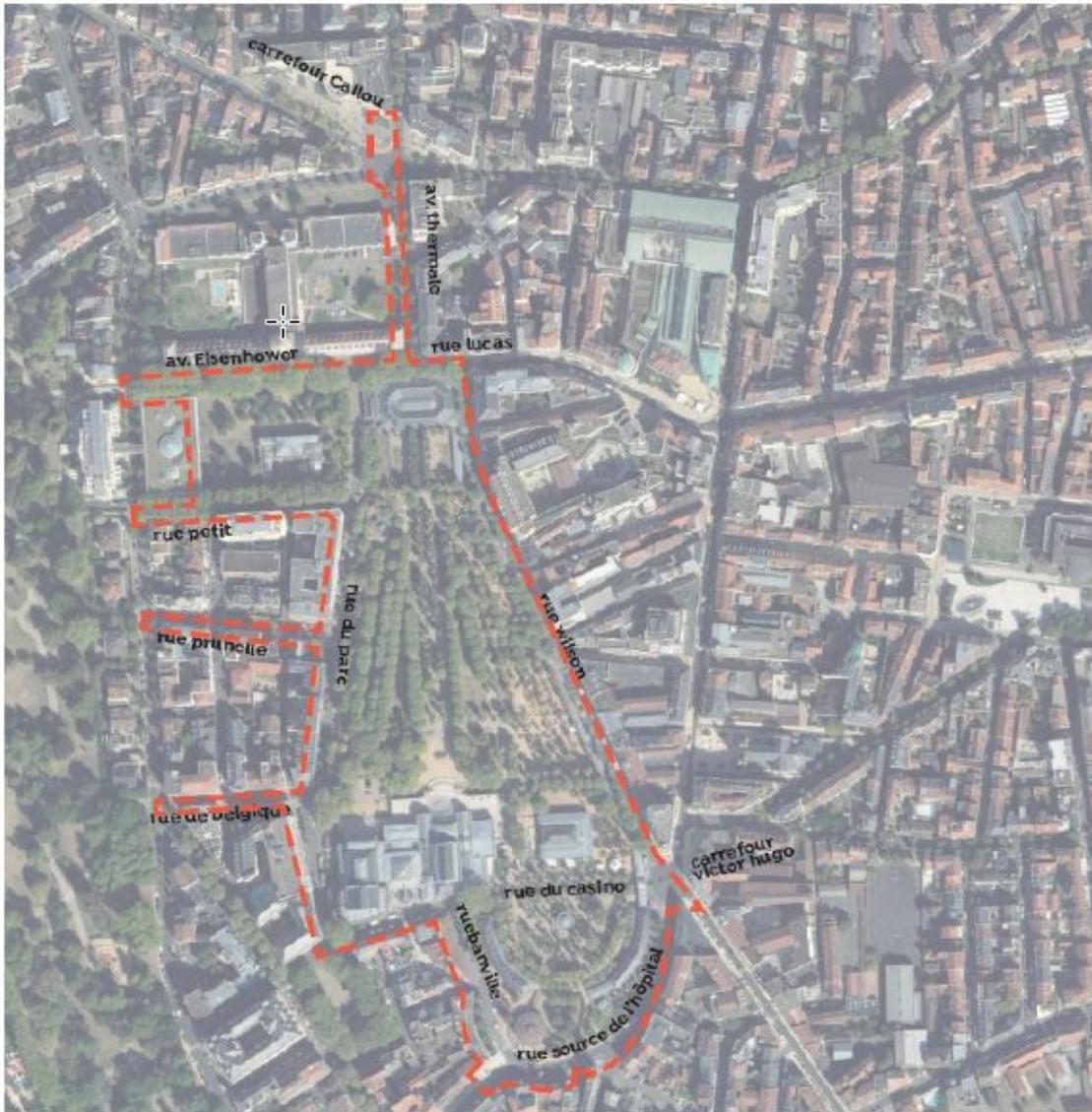
ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier**, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- au service départemental de l'OFB de l'Allier,
- au maire de la commune de Vichy

LA PRÉFÈTE
signé
Pascale TRIMBACH

ANNEXE I : Carte de localisation



 Localisation projet

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/11

ANNEXE II : Carte de localisation des zones (Parc Napoléon III à proximité et Parc Kennedy) et des habitats de substitutions (arbres à cavités,...) pour les espèces du Parc des sources



03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-07-27-00003

arrêté n° 1937/2023 du 27 juillet 2023 portant
autorisation de porter atteinte à des arbres et
alignements d'arbres dans le Parc des Sources à
Vichy et ses abords

N° 1937 / 2023

ARRÊTÉ

Portant autorisation de porter atteinte à des arbres et alignements d'arbres dans le Parc des Sources à Vichy et ses abords

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.350-3, R.350-1 et suivants,

Vu le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de Vichy adoptant l'avant-projet définitif du projet de restauration du Parc des Sources et de rénovation de ses abords ainsi que l'enveloppe financière de l'opération,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général) – Référence AC 003 310 22 00010 accordée le 25 janvier 2023 par le directeur régional des affaires culturelles au titre des monuments historiques autorisant avec des prescriptions Monsieur le maire de Vichy à réaliser des travaux dans le Parc des Sources à Vichy classé au titre des monuments historiques par arrêté du 14 juin 1994,

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 20 septembre 2022 par Monsieur le maire de Vichy, notamment au chapitre 2 « Cadrage réglementaire » visant l'article L 350-3 du Code de l'Environnement confirmée par la demande du 20 juin 2023 de Monsieur le maire de Vichy sollicitant un arrêté préfectoral dérogatoire l'autorisant à porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, en application du décret sus-visé,

Vu l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale N° 2022-ARA-AP-1433 du 02 décembre 2022 et le mémoire en réponse du 30 janvier 2023 de Monsieur le maire de Vichy,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 3 février 2023 et le mémoire en réponse du 31 mars 2023 de Monsieur le maire de Vichy,

Vu l'arrêté n°2023-895 en date du 28 mars 2023 du maire de Vichy portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager pour la restauration du Parc des Sources et la rénovation de ses abords, du 17 avril 2023 au 17 mai 2023,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis favorable à la demande de permis d'aménager pour la restauration du Parc des Sources et la rénovation de ses abords formulés par Monsieur le commissaire enquêteur le 15 juin 2023,

Vu le permis d'aménager de restauration du Parc des Sources et rénovation de ses abords délivré le 19 juin 2023,

Vu l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, relatives aux espèces protégées, pris le 27 juillet 2023,

Considérant que le dossier de demande de permis d'aménager sus-visé contient les éléments permettant de statuer sur la demande de Monsieur le maire de Vichy formulée le 20 juin 2023, soit postérieurement à la parution du décret n° 2023-384 du 19 mai 2023,

Considérant que les interventions prévues au Parc des Sources s'inscrivent dans le cadre de l'opération de « Restauration du Parc des sources et rénovation de ses abords » visant à « retrouver la résonance du parc paysager avec l'architecture », autorisée par un arrêté préfectoral au titre des monuments historiques (ATMH – récépissé n°AC003 310 22 00010) et sont notamment rendues nécessaires par le mauvais état de plusieurs éléments (corrosion des structures métalliques de la galerie notamment). L'inscription de Vichy sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2022, signifie une reconnaissance universelle de la valeur du patrimoine culturel que représente la ville thermale et a fortiori le Parc des Sources, qui en est le centre et le rayonnement. Le Parc des Sources se doit ainsi d'être restauré afin de retrouver les lignes historiques à l'origine du classement en tant que monument historique,

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité, l'esthétique et la perméabilité du site, et nécessite pour cela un abattage sélectif et un remplacement d'arbres conformément à la stratégie végétale du projet, justifiant de la nécessité de modifier les alignements d'arbres existants,

Considérant que le projet a évolué depuis son origine en janvier 2021 jusqu'à sa version de décembre 2022, en réduisant substantiellement le nombre d'arbres à abattre, et permettant la plantation de 311 arbres, et que cette évolution résulte de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à l'abattage d'arbres,

Considérant que des diagnostics sanitaires réalisés en 2020 et 2022 par l'ONF, le bureau d'études APE et le service des espaces verts de la ville ont porté sur 627 arbres et ont conclu à un état sanitaire satisfaisant pour 358 individus et malade pour 269,

Considérant que le projet d'aménagement de l'ensemble du Parc des Sources nécessite l'abattage de 180 arbres, dont 97 présentent un état sanitaire médiocre,

Considérant que, notamment lors d'événements venteux, les arbres du Parc des Sources en état médiocre présentent un danger pour la sécurité publique,

Considérant que le projet d'aménagement de l'ensemble du Parc des Sources nécessite l'abattage de 83 arbres dont l'état sanitaire a été jugé satisfaisant,

Considérant toutefois que le nombre total d'arbres après aménagement aura augmenté dans l'emprise du Parc des Sources et de ses abords,

Considérant que les 5 arbres hébergeant des nids de choucas en 2022 devront être intégralement conservés et qu'aucun indice de présence de chiroptères dans les arbres eux-mêmes du Parc des Sources n'a été observé malgré une pression d'observations adaptée,

Considérant plus généralement que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont définies dans l'autorisation délivrée au titre de la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'état sanitaire de certains arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ainsi qu'un risque sanitaire pour les autres arbres,

Considérant que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures,

Considérant que le dossier soumis à enquête publique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 contient les éléments relatifs à la nature, au nombre et à la localisation des arbres, à l'ampleur, aux caractéristiques et aux justifications du projet et ce, tant sur le plan du patrimoine culturel que sur celui de la biodiversité,

Considérant que ce dossier contient ainsi les éléments permettant à l'autorité préfectorale d'apprécier la nécessité de porter atteinte à certains arbres ou alignements d'arbres du Parc des Sources,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 a permis une large information et participation du public,

Considérant que la mise en œuvre du projet autorisée par le permis d'aménager du 19 juin 2023 sus-visé ne peut intervenir avant la délivrance de la présente autorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire de Vichy, est autorisé à faire procéder à l'abattage de 180 arbres situés dans le Parc des Sources à Vichy et ses abords, notamment dans l'allée principale du Parc des Sources, afin de permettre l'aménagement de ce parc.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le directeur départemental des territoires 8 jours au moins avant le démarrage de l'opération ; il présentera également au représentant de l'État un bilan annuel des abattages et de suivi de l'état sanitaire des arbres sur la durée des travaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et à compter de sa publication pour les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet. Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa date de notification, de publication ou du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Vichy, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 27 juillet 2023

La Préfète de l'Allier
signé
Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-28-00004

Extrait arrêté n°1938 du 28 juillet 2023
portant délégation de signature à Mr Philippe
FAUCHET par intérim



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1938 /2023 du 28 juillet 2023
portant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET,
directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2023, délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de l'Allier :

| A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|---|---|
| . Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements | L. 112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière |
| . Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier | L 113-2 du Code de la Voirie routière et R 53 du Code du Domaine de l'État |
| . Délivrance des accords de voirie pour : . Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique . Les ouvrages de transports et distribution de gaz, . Les ouvrages de télécommunication. | L. 113.3 du Code de la Voirie Routière |
| . Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé) | L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969 |
| . Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | L 123-8 du Code de la Voirie Routière |
| . Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales | |
| . Approbation d'opérations domaniales | Arrêté du 23 décembre 1970 |
| . Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales | Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement |
| . Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circulaire du 9 octobre 1968 |

| B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> . Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées | Code de la route Art. R 422-4 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> . stationnement . limitation de vitesse . intersection de route – priorité de passage – stop . implantation de feux tricolores . mises en service . limites d'agglomération : avis préalable . autres dispositifs | Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation | Code de la route Art. R 411-8 et R411-18 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation | Code de la route Art. 411-21-1 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Avis de la Préfète : <ul style="list-style-type: none"> . - sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération . - sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération . - sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national | Code de la route Art. R 411-8 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). | Code de la route Art. 421-2, R 432-7, R 433-4 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> . Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art. R 421.15 du code de l'urbanisme) | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts | Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991 |
| <ul style="list-style-type: none"> . Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale | |
| C) AFFAIRES GÉNÉRALES | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO | Code de justice administrative Art R 431- |

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Philippe FAUCHET** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision est adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 672 / 2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH